



Arrêt

**n° 110 685 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2012 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise le 14 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KLOECK loco Me A. EL MOUDEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec sa conjointe de nationalité belge.

1.2. Le 14 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...] »

Le 18/03/2011, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1er juin 2008, par Monsieur L. H., né le ..., de nationalité marocaine.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 12/10/2010 avec Madame H. O., née en 1952, de nationalité belge.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

- Il s'agit du second mariage de chacun des époux ;
- Madame a été répudiée le 09/02/1993 de son premier époux, au consulat du Maroc à Anvers ;
- Monsieur est divorcé depuis le 04/06/1992 ;
- Les intéressés sont de la même famille : Madame est la cousine paternelle du père de Monsieur ;
- Madame a quinze ans de plus que Monsieur, ce qui est tout à fait contraire aux traditions locales ;
- Monsieur se trompe dans l'état-civil de Madame avant le mariage : il déclare que celle-ci est veuve, alors qu'elle est divorcée ;

~~Les intéressés se sont rencontrés en octobre 2010 et mariés le 12 octobre 2010 ; ils n'ont donc eu que quelques jours au maximum pour apprendre à se connaître, ce qui est particulièrement court pour créer un projet de vie durable sérieux ; Madame n'est plus retournée au Maroc depuis ;~~

Considérant que, compte tenu de l'entière des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial ; qu'il existe bien une combinaison de circonstances permettant de penser que l'intention d'au moins une des parties vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

La reconnaissance de ce mariage conduirait à un résultat manifestement incompatible avec l'ordre public.

L'Office des étrangers refuse dès lors de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre L. H. et H. O.

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40 ter de la Loi, lu en combinaison avec l'article 42 de la Loi et l'article 52, §4, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 10 de la Directive 2004/38 du 29 avril 2004.

Elle rappelle les dispositions énoncées aux termes de son moyen et soutient en substance qu'une lecture combinée de celles-ci laisse apparaître que non seulement la décision doit être prise dans un délai de six mois mais qu'elle doit également dans ce même délai être portée à la connaissance de l'administré. Elle estime que cela découle du principe du délai raisonnable auquel est tenue l'administration et conclut qu'une décision prise le 14 juillet 2011, mais notifiée six mois plus tard, n'est pas raisonnable. Elle ajoute que la décision doit être examinée au regard des dispositions en vigueur le 14 juillet 2011 et non à l'aune de celles entrées en application le 22 septembre 2011. Elle réfute l'inapplicabilité de la Directive 2004/38 précitée et rappelle que l'article 40ter de la Loi a pour objectif de mettre les membres de la famille de Belge sur pied d'égalité avec les membres de la famille d'un citoyen européen. Elle conclut que plus de dix mois se sont écoulés entre la date de la demande de visa et la notification de la décision. Pour le surplus, elle répond à la note d'observations quant à son intérêt au recours.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En ce qu'elle invoque l'article 10 de la Directive 2004/38/CE précitée, le moyen manque en droit dès lors que cette norme ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'est pas le cas de l'épouse du requérant qui est une ressortissante belge. Une lecture combinée des articles 40^{ter} et 40^{bis} de la Loi, n'est pas de nature à modifier le constat qui précède.

3.3. Pour le surplus, l'article 52, §4, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable au moment de la décision attaquée énonce : « (...) *Si le ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si, dans le délai de cinq mois prévu au § 1er, aucune décision n'a été communiquée à l'autorité communale, celle-ci délivre une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9* ».

Indépendamment de la question de savoir si le délai est aussi applicable pour les demandes de regroupement familial, il appert, en tout état de cause, à la lecture du dossier administratif, qu'une décision a été prise le 14 juillet 2011 et que celle-ci a été communiquée le même jour à l'ambassade (accusé de réception), soit dans le délai prévu, en sorte que l'argumentation manque en fait.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE